

PAR COURRIEL

Québec, le 27 juin 2018

**Objet : Obligations des entreprises et des organismes en vertu du Règlement
sur les halocarbures**

Madame,
Monsieur,

L'objectif de cette lettre est de rappeler aux entreprises et organismes qui œuvrent dans la collecte et la récupération d'appareils de réfrigération ou de climatisation en fin de vie certains articles du *Règlement sur les halocarbures*. Cette réglementation vise à réduire les émissions d'halocarbures dans l'atmosphère afin de protéger la couche d'ozone et de minimiser l'accroissement de l'effet de serre lié aux émissions d'origine anthropique. Spécifiquement, les obligations suivantes doivent être soulignées puisqu'elles pourraient vous concerner :

- Toute personne ou entreprise qui procède à la récupération d'un appareil de réfrigération ou de climatisation doit avant d'en disposer pour élimination, récupérer ou faire récupérer, au moyen de l'équipement approprié, l'halocarbure contenu dans le circuit de réfrigération de l'appareil et le confiner dans un contenant conçu à cette fin, article **15**;
- Une étiquette indiquant que la pièce ne renferme pas d'halocarbure doit être apposée sur les appareils vidangés, article **15**;
- Seules des personnes possédant la qualification environnementale, ou une personne directement sous sa supervision, peuvent installer, entretenir, réparer, modifier, démonter ou remettre en état un appareil de réfrigération ou de climatisation fonctionnant avec un halocarbure ou un appareil d'extinction d'incendie fonctionnant avec un halocarbure, article **43**;
- Tout halocarbure qui ne peut être détruit ou valorisé doit être retourné chez une entreprise de vente en gros d'halocarbures ou une entreprise ou un organisme en mesure de les valoriser ou de les faire éliminer, article **54**.

Nous vous invitons à transmettre ces informations à vos membres.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La directrice générale,



France Delisle